

RÈGLEMENTATION FÉDÉRALE DES PRODUITS ALIMENTAIRES EN AUSTRALIE

JUIN 2022

Rédigée par Inés Alonso, Responsable d'études réglementaires
Service Règlementation Internationale

Revue par Siham SERHANE-KRZESINSKI, Chargée de développement
Bureau Business France de Sydney



© 2022 - BUSINESS FRANCE

Toute reproduction, représentation ou diffusion, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, sur quelque support que ce soit, papier ou électronique, effectuée sans l'autorisation écrite expresse de Business France, est interdite et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Business France ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication dans un but autre que celui qui est le sien, à savoir informer et non délivrer des conseils personnalisés. Les coordonnées (nom des organismes, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques) indiquées ainsi que les informations et données contenues dans ce document ont été vérifiées avec le plus grand soin. Business France ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuels changements.

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	4
2.	CONFORMITÉ DES PRODUITS	5
	Règles de composition	5
	• Normes d'identité	5
	• Règlementation des additifs alimentaires et auxiliaires technologiques	5
	• Pesticides et contaminants	5
	• Critères microbiologiques	6
	Règles d'étiquetage	6
	• Mentions obligatoires	6
3.	EXPÉDITION DES PRODUITS	11
	Procédure d'importation	11
	• Avant l'importation	11
	• La déclaration d'importation	12
	• L'inspection	12
	Droits de douane et taxes	13
	• Droits de douane	13
	• Taxes	13
	Documents nécessaires au dédouanement	13
	Échantillons commerciaux	14
4.	CONTACTS UTILES	15

INTRODUCTION

L'Australie est une fédération composée de 6 États : *New South Wales* (NSW), capitale Sydney - *Victoria* (VIC), capitale Melbourne - *Queensland* (QLD), capitale Brisbane - *South Australia* (SA), capitale Adelaide - *Western Australia* (WA), capitale Perth, et *Tasmania* (TAS), capitale Hobart ; et de 10 Territoires australiens dont les 2 principaux sont : *Australian Capital Territory* (ACT), capitale Canberra et le *Northern Territory* (NT), capitale Darwin.

Le système australien se caractérise par la superposition de 2 niveaux de réglementation : au niveau fédéral et au niveau de chaque État fédéré.

Si les procédures d'importation, les règles de composition et d'étiquetage applicables aux produits alimentaires sont communes à tous les États en Australie, ce n'est pas toujours le cas de la distribution ni de certaines règles de composition qui obéissent aux législations émises par chacun des États.

Il est à noter qu'une partie des règles de composition (excepté notamment en matière de résidus de produits chimiques agricoles et vétérinaires) et d'étiquetage, contenues dans le FSANZ Code, sont communes avec la Nouvelle-Zélande. En revanche, la Nouvelle-Zélande a ses propres règles en matière de procédure d'importation, de taxation, de documents nécessaires au dédouanement.

CONFORMITÉ DES PRODUITS

L'autorité compétente pour ce qui relève de la composition des produits alimentaires est le *Food Standards Australia New Zealand* (fsanz).

Les produits alimentaires introduits sur le marché australien doivent obligatoirement être conformes aux normes alimentaires nationales relatives à la composition et l'étiquetage, publiées dans le *Food Standards Code*, consultable [ici](#). Ce Code est composé de *standards* (normes) et de *schedules* (annexes). C'est un texte qui a force de loi au niveau national, mais son interprétation peut différer selon les États fédérés. Les produits alimentaires doivent également être en conformité avec le *The National Trade measurement Regulations 2009* et le *Country of Origin Food Labelling Information Standard 2016*.

RÈGLES DE COMPOSITION

NORMES D'IDENTITÉ

Plusieurs types d'aliments sont réglementés par des normes d'identité au sein du FSANZ Code. Elles sont parfois accompagnées d'un *explanatory statement*.

Ces normes donnent des définitions et quelques règles de composition sur les produits qu'elles visent.

RÈGLEMENTATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES

Les règles relatives aux additifs alimentaires se trouvent dans le *standard 1.3.1* et dans les *schedules 14, 15 et 16* :

- le *standard 1.3.1* donne les définitions et les grandes lignes de la réglementation australienne sur les additifs.
- le *schedule 14* définit chaque classe d'additif (ex : *acidity regulator, colouring, flavouring, etc*).
- le *schedule 15* liste, par classe d'aliments, les additifs autorisés en Australie, en énumérant le nom de l'additif autorisé, la limite d'utilisation en mg/kg et les conditions d'utilisation de l'additif. Pour certaines catégories d'aliments, le *schedule 15* indique que sont autorisés :
 - > les « *additives permitted at GMP¹* » ;
 - > les « *colouring permitted at GMP* » ;
 - > les « *colouring permitted to a maximum level* ».

Ces 3 catégories d'additifs et colorants sont détaillées dans le *schedule 16*. Il existe également une réglementation sur les auxiliaires technologiques².

PESTICIDES ET CONTAMINANTS

Pour les règles relatives aux pesticides et contaminants, la réglementation australienne a pris le soin de définir des catégories d'aliments. En effet, le *schedule 22* définit les aliments et classes d'aliments auxquelles il convient de se référer pour les réglementations sur les pesticides et les autres contaminants.

Les règles relatives aux limites en résidus de pesticides sont contenues dans le *standard 1.4.2 Agvet chemicals* et dans les *schedules n°20 et 21*. La réglementation opère une distinction entre les « *maximum residue limit or MRL* » (cf. *schedule 20*) et les « *extraneous residue limit or ERL* » (cf. *schedule 21*).

¹ *Good manufacturing practice*.

² *Standard 1.3.3 et schedule 19 du FSANZ Code*.

Le *standard 1.4.1 Contaminants and natural toxicants* et le *schedule 19* règlementent les contaminants autres que les pesticides et médicaments vétérinaires, à savoir :

- les « metal contaminants » ;
- les « non metal contaminants » ;
- les « natural toxicants ».

CRITÈRES MICROBIOLOGIQUES

Les règles relatives aux critères microbiologiques dans les aliments se trouvent dans le *standard 1.6.1 Microbiological limits in food* et dans le *schedule 27*.

RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

Les autorités compétentes en matière d'étiquetage sont :

- le *Food Standards Australia New Zealand (FSANZ)* ;
- le *National Measurement Institute (NMI)* ;
- l'*Australian Competition and Consumer Commission (ACCC)*.

Les textes applicables sont :

- le *Food Standards Australia New Zealand Code* : <http://www.foodstandards.gov.au/code/Pages/default.aspx>
- le *Country of Origin Food Labelling Information Standard 2016* : <https://www.legislation.gov.au/Details/F2017C00920>
- le *National Trade measurement Regulations 2009* : <https://www.legislation.gov.au/Details/F2015C00010>

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le *standard 1.2.1* énumère sans entrer dans les détails, les mentions obligatoires qui doivent figurer sur l'emballage, en fonction du type de vente (*retail sales, other sales, etc*). Il prescrit également des exigences générales (ex : les mentions obligatoires doivent être lisibles, être proéminentes et contraster distinctement avec l'arrière-plan).

Les mentions requises doivent figurer sur l'emballage **en anglais**³.

■ Nom / description du produit

Le *standard 1.2.2* précise la notion de « *name of food* » : celui-ci doit être le nom prescrit par l'*Australia New Zealand Food Standards Code* ou à défaut, un nom descriptif de l'aliment qui transcrive suffisamment la vraie nature de l'aliment.

■ Nom et adresse de l'importateur

Les nom et adresse physique en Australie de l'importateur/distributeur sont exigés en cas de rappel du produit. L'emplacement est libre. Le nom du producteur ou distributeur français n'est pas obligatoire.

■ Numéro de lot

Le format et l'emplacement sont libres.

■ Substances allergènes

La déclaration des substances allergènes doit se conformer à la norme 1.2.3 « *Information requirements – warning statements, advisory statements and declarations Information requirements – warning statements advisory statement and declarations* ».

³ *Standard 1.2.1 Requirements to have labels or otherwise provide information*, Division 6, Section 1.2.1 – 24

Si l'un des aliments ou substances suivants est présent dans un aliment destiné à la vente, une déclaration indiquant la présence de l'aliment ou de la substance est requise⁴ :

- a) ajout de **sulfites** à des concentrations de 10 mg / kg ou plus ;
- b) l'un des aliments suivants ou des produits de ces aliments :
 - (i) céréales contenant * du **gluten**, à savoir blé, seigle, orge, avoine et épeautre et leurs souches hybridées autres que :
 - (A) où ces substances sont présentes dans la bière et les spiritueux ; ou
 - (B) les sirops de glucose fabriqués à partir d'amidon de blé et qui :
 - a) ont fait l'objet d'un processus de raffinage qui a été supprimé teneur en protéines de gluten au niveau le plus bas qui soit raisonnablement réalisable; et
 - b) avoir une teneur en protéines de gluten n'excédant pas 20 mg / kg ; ou
 - (C) alcool distillé à partir de blé ;
 - (ii) les **crustacés** ;
 - (iii) **œuf** ;
 - (iv) du **poisson**, à l'exception du poisson dérivé de vessie natatoire et utilisé comme agent clarifiant dans la bière ou le vin;
 - (v) **lait**, autre que l'alcool distillé à partir de lactosérum ;
 - (vi) **arachides** ;
 - (vii) le **soja** autre que :
 - (A) huile de soja dégommée, neutralisée, blanchie et désodorisée; ou
 - (B) les dérivés du soja qui sont un tocophérol ou un phytostérol ;
 - viii) graines de **sésame** ;
 - ix) des **noix** autres que la noix de coco provenant du fruit de la palme *Cocos nucifera* ;
 - (x) **lupin**.

■ Autres mentions spécifiques

Des mentions déterminées par la réglementation sont obligatoires pour certains aliments (cf. *schedule* 9). Ex : pour un aliment qui contient de l'aspartame ou du sel d'aspartame-acésulfame, la mention « the food contains phenylalanine » est obligatoire.

Une mention est par ailleurs obligatoirement requise lorsque le produit peut avoir un effet laxatif (lactitol, maltitol, erythritol, polydextrose, etc)⁵.

■ Liste des ingrédients et additifs alimentaires

Les règles liées à l'étiquetage de la liste des ingrédients et additifs alimentaires sont énoncées dans le *standard* 1.2.4 et les *schedules* associés. Ces règles énoncent notamment :

- les ingrédients qui n'ont pas à être étiquetés (ex : auxiliaires technologiques, etc)⁶ ;
- la façon dont doivent être nommés les ingrédients⁷ ;
- l'ordre dans lequel les ingrédients doivent être étiquetés⁸ ;
- la façon dont doivent être étiquetés les additifs alimentaires⁹.

Dans certains cas, l'étiquetage de la liste des ingrédients/additifs n'est pas requis.

Exemple : pour les emballages de petite taille¹⁰, c'est-à-dire les emballages dont la surface est inférieure à 100 cm²¹¹.

⁴ *Standard* 1.2.3, section 1.2.3 – 4

⁵ *Standard* 1.2.3, section 1.2.3 – 2

⁶ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 3

⁷ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 4 + *schedule* 10

⁸ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 5

⁹ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 7 + *schedules* 7 et 8

¹⁰ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 2

¹¹ *Standard* 1.2.4, section 1.2.4 – 2

■ « Use-by date » ou « best before date »

La date limite indiquée sur l'emballage est soit la « use-by date » du produit, soit une « best-before date ».

Ces deux termes sont définis dans le standard *1.1.2 Definitions used throughout the Code*.

L'étiquetage de la date « *best before* » n'est pas requis pour des produits ayant une durée de vie supérieure à 2 ans¹².

La date doit être indiquée de la manière suivante : elle doit être précédée soit de « *best before* » soit de « *use by* » (selon le cas), suivi de la date ou d'une référence à l'endroit où se trouve cette date sur l'emballage.

Qu'il s'agisse d'une *use-by date* ou d'une *best before date* :

- le jour doit être indiqué sous forme numérique ;
- le mois peut être indiqué sous forme numérique, ou en lettres majuscules ou minuscules ;
- l'année doit être indiquée sous forme numérique. Elle peut être exprimée à l'aide des 4 chiffres la composant, ou des deux derniers chiffres.

Si la *best before date* ou la *use-by date* est inférieure ou égale à 3 mois, seuls le jour et le mois peuvent être indiqués :

- soit, sous forme numérique, dans l'ordre jour-mois ;
- si le mois est indiqué en toutes lettres, le jour et le mois peuvent figurer dans n'importe quel ordre.

Si la *best before date* ou la *use-by date* est supérieure à 3 mois, seuls le mois et l'année peuvent figurer, dans l'ordre mois-année.

■ Les conditions d'utilisation et de stockage

Doivent être étiquetées les informations relatives à l'utilisation ou au stockage, soit lorsque des conditions de conservation sont requises pour conserver le produit jusqu'à sa date limite de consommation, soit afin de garantir au mieux la santé et la sécurité des consommateurs.

Se référer au *Standard 1.2.6 Information requirements – direction for use and storage*.

■ L'étiquetage nutritionnel

Les règles relatives à l'étiquetage nutritionnel sont définies par le *standard 1.2.8 Nutritional information requirements* ainsi que les *schedules 12* et *13*.

L'étiquetage doit notamment indiquer :

- la valeur énergétique, en kilojoules (ou kilojoules et kilocalories) ;
- la teneur en protéines ;
- la teneur en glucides ;
- la teneur en sucres ;
- la teneur matières grasses.

Ces informations doivent être exprimées :

- pour 100 g ou 100 mL ; et
- par portion (« *serving* »).

¹² *Standard 1.2.5*, section 1.2.5 – 3 (2)

Le format du tableau nutritionnel à afficher est précisé dans le *schedule 12* intitulé *Nutrition Information panels* :

NUTRITION INFORMATION		
Servings per package: (insert number of servings)		
Serving size: g (or mL or other units as appropriate)		
	Quantity per serving	Quantity per 100 g (or 100 mL)
Energy	kJ (Cal)	kJ (Cal)
Protein	g	g
Fat, total	g	g
—saturated	g	g
Carbohydrate	g	g
—sugars	g	g
Sodium	mg (mmol)	mg (mmol)
(insert any other nutrient or biologically active substance to be declared)	g, mg, µg (or other units as appropriate)	g, mg, µg (or other units as appropriate)

Des exigences particulières en cas d'allégations ou de revendications nutritionnelles peuvent être requises.

■ Liste des ingrédients

Conformément au *Standard 1.2.10 Information requirements – characterising ingredients and components of food*, la proportion des ingrédients et composants **caractéristiques** du produit alimentaire doivent être indiqués sur l'emballage.

La réglementation définit *characterising component* et *characterising ingredients* comme ingrédients et composants caractéristiques mentionnés dans le nom de l'aliment et/ou qui sont habituellement associés au nom de la denrée par le consommateur et/ou qui sont mis en avant sur l'étiquette de l'aliment (à l'aide de **mots, de photos ou de graphiques**). Ex : jus à la fraise.

Un ingrédient qui composerait l'ensemble de la denrée n'est pas considéré comme un ingrédient caractéristique.

Au sein du standard 1.2.10 sont définies les méthodes de calcul de la proportion des ingrédients ou composants caractéristiques et la méthode selon laquelle l'information doit être étiquetée.

■ Présence d'OGM

Concernant l'étiquetage, pour tout produit alimentaire contenant un ingrédient, additif ou auxiliaire technologique résultant d'une manipulation génétique, la déclaration « *genetically modified* »¹³ doit figurer sur l'étiquette, ainsi que le nom de la substance génétiquement modifiée impliquée.

Plusieurs exemptions d'étiquetage de la mention « *genetically modified* » sont évoquées dans le *standard*.

Par exemple, la mention n'est pas requise sur les produits contenant moins de 10g/kg de substance génétiquement modifiée, à condition qu'il s'agisse d'une contamination accidentelle.

Pour plus de précisions concernant l'étiquetage des OGM, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://www.foodstandards.gov.au/consumer/gmfood/labelling/Pages/default.aspx>

■ Irradiation des aliments

Les produits irradiés ou contenant des ingrédients qui ont été irradiés doivent clairement l'indiquer sur l'étiquette, conformément au *standard 1.5.3 Irradiation of food*.

¹³ *Standard 1.5.2 Food produced using gene technology*, section 1.5.2 – 4

■ Quantité nette

La déclaration du contenu net est la seule information obligatoire dont l'emplacement sur l'emballage est prescrit par la réglementation : le contenu net doit être étiqueté **à l'horizontale sur l'étiquette principale**, et contraster suffisamment avec l'arrière-plan pour que le consommateur puisse la voir sans difficulté.

Le *schedule 6* du **The National Trade Measurement Regulations 2009** décrit les unités qu'il est possible d'utiliser. Vous trouverez ci-dessous un extrait pour les masses et les volumes.

La taille minimale des caractères de la quantité nette est déterminée en fonction de la hauteur du contenant, comme suit :

Hauteur maximale du contenant	Taille minimale des caractères
120 mm ou moins	2 mm
Au-delà de 120 à 230 mm inclus	2,5 mm
Au-delà de 230 à 360 mm inclus	3,3 mm
Plus de 360 mm	4,8 mm

■ Pays d'origine

Les règles d'étiquetage du pays d'origine relèvent du droit australien de la consommation. La réglementation applicable est le [Country of Origin Food Labelling Information Standard 2016](#).

Dans cette réglementation, les règles d'étiquetage varient en fonction du cas :

- le produit a été cultivé, produit ou fabriqué en Australie ;
- le produit a été emballé en Australie ;
- le produit a été cultivé, produit ou fabriqué dans un autre pays ;
- le produit a été emballé dans un autre pays.

Pour les aliments qui n'ont pas été cultivés, produits, fabriqués ou emballés en Australie, le texte prévoit que l'aliment doit porter une étiquette avec :

- > une déclaration du pays d'origine de l'aliment ; ou
- > si l'aliment était emballé avec des aliments provenant de plus d'un pays une déclaration qui identifie le pays où l'aliment a été emballé ; et indique que l'aliment est d'origine multiple ou qu'il est composé d'ingrédients importés.

Cette mention peut se présenter sous la forme d'une simple phrase (« *text statement* »). Exemple : *product of France / made in France*.

La mention doit être lisible et doit se distinguer de la couleur de fond de l'étiquette.

EXPÉDITION DES PRODUITS

PROCÉDURE D'IMPORTATION

Les autorités compétentes pour l'importation de produits alimentaires en Australie sont le **Department of Agriculture and Water Resources** et le **Department of Immigration and Border Protection**.

Les textes applicables sont les suivants :

- L'**Imported Food Control Act** : <https://www.legislation.gov.au/Series/C2004A04512>
- Les **conditions de biosécurité** (base bicon) : <https://bicon.agriculture.gov.au/biconweb4.0>

AVANT L'IMPORTATION

■ Vérification des conditions d'importation

Avant l'expédition de la marchandise, il convient de vérifier les conditions d'importation des produits. Ces conditions de biosécurité sont conçues pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles et de maladies.

Le *Department of Agriculture and Water Resources* a développé une base de données qui permet de procéder à une vérification initiale des contraintes relatives à l'importation des produits en Australie. Cette base appelée **Biosecurity Import Conditions** (BICON) peut être consultée en ligne : <https://bicon.agriculture.gov.au/BiconWeb4.0>

La base BICON permet de déterminer si le produit que l'on souhaite importer en Australie est :

- autorisé ;
- soumis à des conditions d'importation ;
- nécessite la présentation de documents spécifiques ;
- nécessite un traitement ;
- soumis à l'obtention d'un permis d'importation.

Il est indispensable de vous référer à cette base avant de débiter toute opération d'exportation vers l'Australie afin de connaître et respecter toutes les conditions nécessaires à l'importation de vos produits.

Via la base BICON, vous pouvez effectuer des recherches notamment par type de produit ou par nomenclature douanière. Une fois l'une des deux informations rentrées dans la base, celle-ci pose des questions diverses pouvant être très précises sur vos produits (ex : sur les ingrédients que contient le produit, sur le mode de transport du produit, etc). À l'issue du questionnaire, la base donne les conditions d'importation pour le produit en question, en fonction des réponses que vous avez fournies à chaque question.

BICON indique également les éléments à fournir **pour prouver** le respect des conditions d'importation.

Pour plus d'informations concernant cette étape, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://agriculture.gov.au/import/online-services/bicon>.

■ Respect des règles australiennes avant le départ des marchandises

Les produits importés en Australie doivent respecter les exigences et règles australiennes **avant de quitter le pays exportateur** (notamment en termes de composition, d'étiquetage etc). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://agriculture.gov.au/import/before/how-to-import>

Pour réduire les délais de dédouanement, il vous faudra prendre toutes les précautions nécessaires, et notamment vous assurer de la propreté de vos conteneurs. Pour plus d'informations sur les exigences en matière de propreté des conteneurs, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://agriculture.gov.au/import/before/prepare>.

Vous devez également vous assurer que le port ou aéroport est approuvé pour accueillir vos marchandises. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://agriculture.gov.au/import/before/sending>

LA DÉCLARATION D'IMPORTATION

Il existe plusieurs types de déclarations d'importation en fonction de la valeur de l'envoi. Celle-ci doit être effectuée par l'importateur ou par un courtier en douanes.

- Pour les envois d'une valeur inférieure à 1000 AUD, un SAC (*Self Assessed Clearance*) suffit.
- Pour une valeur supérieure à 1000 AUD, une déclaration d'importation est nécessaire par le formulaire B650 (déposé auprès du ICS - *Integrated Cargo System*).

Il est obligatoire de déclarer les producteurs de denrées alimentaires importées en Australie via une *Full Import Declaration* (FID), c'est-à-dire lorsqu'un formulaire B650 est requis.

L'INSPECTION

Le *Department of Agriculture and Water Resources* inspecte les denrées alimentaires dans le cadre du programme d'inspection des aliments importés¹⁴.

Le *Food Standards Australia New-Zélande* (FSANZ) statue sur le risque de l'aliment considéré et communique son avis au *Department of Agriculture and Water Resources*¹⁵.

Il existe 2 types d'inspection selon que le produit soit considéré par le FSANZ comme étant :

- > « high or medium risk food » ou ;
- > « surveillance food » « low risk food ».

L'inspection relative aux "*high risk food*" est plus poussée que l'inspection relative aux "*surveillance food*".

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les :

- > [Tests applied to risk food](#) ;
- > [Tests applied to surveillance food](#).

¹⁴ *Imported Food Control Act 1992, Part 2 – Division 2 The food inspection scheme*

¹⁵ <http://www.foodstandards.gov.au/consumer/importedfoods/Pages/FSANZ-advice-on-imported-food.aspx>

DROITS DE DOUANE ET TAXES

DROITS DE DOUANE

Les droits de douane sont calculés sur la valeur FOB (*free on board*). Le taux général (MFN) s'applique pour les produits d'origine européenne car aucun accord tarifaire n'a été conclu avec l'Australie. Cliquez [ici](#).

BON À SAVOIR

Négociations en cours en vue de conclure un accord de libre-échange UE-Australie

Cet accord commercial aurait essentiellement pour but de réduire les barrières commerciales existantes et de diminuer/supprimer les droits de douane sur les biens. Un autre accord de libre-échange est également en cours de négociation entre l'Union européenne et la Nouvelle Zélande.

BON À SAVOIR

Le tarif douanier néo-zélandais

Les droits de douane néo-zélandais sont différents de ceux appliqués à l'entrée en Australie. Pour consulter le tarif douanier néo-zélandais, cliquez [ici](#).

TAXES

Les taxes suivantes doivent être acquittées au moment du dédouanement de la marchandise :

- **Goods and services tax (GST)**

La [GST](#) est l'équivalent de la TVA. Elle s'applique à la majorité des biens et services au taux de 10 %.

$$\text{GST} = 10 \% \times (\text{valeur CIF} + \text{droits de douane} + \text{WET})$$

- **Frais de dossiers (*import processing charges*)**

Des frais de dossier (*import processing charges*) doivent être acquittés à chaque déclaration en douane. Leur montant dépend de la valeur déclarée.

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉDOUANEMENT

Les documents suivants sont requis à l'entrée en Australie :

- **Facture commerciale**

Elle doit mentionner le pays d'origine, la désignation, la quantité et la valeur de la marchandise.

- **Déclaration d'importation**

- **Titre de transport et d'assurance - *Bill of lading, Airway Bill***

- **Liste de colisage - *Packing list***

- **Certificat d'origine** : peut être requis pour pouvoir profiter des tarifs préférentiels existant dans le cadre des accords conclus par l'Australie. Les pays de l'Union européenne n'ont pour l'instant pas conclu d'accord commercial avec l'Australie. La liste des pays ayant conclu un accord est

disponible à l'adresse suivante : <https://www.border.gov.au/Busi/domestic-manufacturers-and-importers/free-trade-agreements> Déclaration d'emballage et de propreté du conteneur - *Packing & Cleanliness Declarations*

- **Tous les documents requis par la base BICON pour le produit concerné** (par exemple, permis d'importation, déclaration du fabricant, certificat sanitaire¹⁶ ou phytosanitaire¹⁷, certificat de fumigation, etc).
- **Déclarations d'emballage et de propreté du conteneur - *Packing & Cleanliness Declarations*** Les modèles sont disponibles au lien suivant : <http://www.agriculture.gov.au/import/arrival/clearance-inspection/documentary-requirements/templates>
- **Certificat de traitement du bois d'emballage** : le bois d'emballage doit se conformer à la norme NIMP15 et aux contraintes spécifiques imposées par l'Australie. La cargaison doit être accompagnée de l'attestation suivante : «*All the wood packaging / dunnage has been treated and marked with ISPM 15 compliant stamps identifying the ISMP 15 accredited treatment provider*». Cette attestation peut figurer sur la déclaration d'emballage (*Packing Declaration*) ou sur un certificat de traitement NIMP 15 signé par l'entreprise de traitement.

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX

Les échantillons commerciaux d'une valeur supérieure à 1 000 AUD doivent faire l'objet d'une déclaration d'importation.

Les échantillons sont soumis aux droits de douane et taxes applicables.

Pour ce qui est de la conformité des produits en termes de composition et d'étiquetage, selon le *Food Standards Australia New Zealand*, il n'existe pas d'exemption du respect des règles pour les échantillons. Ainsi, les échantillons doivent en principe être en conformité avec la réglementation australienne.

En pratique, on peut observer que des échantillons sans contre-étiquette et dans la langue d'origine peuvent passer la douane, lorsque « *commercial samples* » a été mentionné sur la déclaration à la douane.

¹⁶ Le certificat sanitaire est généralement requis pour tous les produits animaux ou d'origine animale. Il est délivré par la DDPP de votre département (Direction Départementale pour la Protection des Populations).

¹⁷ Le certificat phytosanitaire est requis pour les fruits, les légumes, les semences et autres végétaux, il est délivré par le service régional de l'alimentation (SRAL) intégré dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

CONTACTS UTILES

BUSINESS FRANCE - SERVICE REGLEMENTATION INTERNATIONALE

Inés ALONSO, Responsable d'études réglementaires

2, place d'Arvieux – 13002 MARSEILLE

Téléphone direct : 04.96.17.26.02

Courriel : ines.alonso@businessfrance.fr

Site internet : www.businessfrance.fr

Le bureau **Business France en Australie** informe et conseille les entreprises françaises en phase de prospection et d'implantation.

Bureau BUSINESS FRANCE AUSTRALIE

Siham SERHANE-KRZESINSKI

31 Market Street - St Martins Tower 35th floor

Sydney NSW 2000 – AUSTRALIA

Tél : + 61 (0)2 9287 9202

E-mail : siham.serhane-krzesinski@businessfrance.fr

AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES

Retrouvez toutes les publications Business France sur ce secteur d'activité en suivant ce lien :

<https://www.businessfrance.fr/export-toutes-les-syntheses-reglementaires>

Rendez-vous sur la présentation du bureau Business France en Australie d'un clic sur le lien suivant :

<https://www.businessfrance.fr/contact>

AUTRES SERVICES ET PRODUITS BUSINESS FRANCE

Business France vous propose quatre gammes complètes de produits et services d'accompagnement pour vous aider à identifier les opportunités des marchés et à concrétiser vos projets de développement international.

- **Gamme Conseil** : pour obtenir la bonne information sur les marchés étrangers et bénéficier de l'expertise des spécialistes du réseau Business France.
- **Gamme Contacts** : pour identifier vos contacts d'affaires et vous faire bénéficier de centaines d'actions de promotion à travers le monde.
- **Gamme Communication** : pour communiquer à l'étranger sur votre entreprise, vos produits et votre actualité.
- **Volontariat International en Entreprise** : pour optimiser votre budget ressources humaines à l'international.

Retrouvez le détail de nos produits sur :

www.export.businessfrance.fr

60,00 € HT